



Éclairage public

Travaux à réaliser pour l'éclairage public.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Conditions à remplir

Ne sont pas subventionnables les opérations à réaliser :

- * sur les communes de TULLE, BRIVE et USSEL,
- * dans les nouveaux lotissements et zones d'activités destinés à la revente ou à la cession ultérieure.

La subvention départementale attribuable dans le cadre de ces dispositions ne peut pas être cumulée pour une même opération à celle octroyée ou attribuable la même année pour l'aménagement d'espaces publics au titre de la procédure d'Aménagement de Bourg.

■ Subventions

■ **Dépense subventionnable** : coût HT des travaux à réaliser.

■ **Taux** : 35 %

■ **Plafond de subvention attribuable par commune et par an** : 11 500 €.

■ **Plafond de subvention attribuable pour les opérations à réaliser par les EPCI.**

La subvention attribuable sera au plus égale au total des subventions déterminées chacune :

- Sur la base du coût HT des investissements à réaliser dans une commune ;
- Et dans la limite du plafond de 11 500 € (tel que défini ci-dessus) par commune concernée par l'opération conduite par l'EPCI.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la collectivité** :
 - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- **Le dossier technique de l'opération (APD) comportant au moins** :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan de situation des travaux ;
 - Le plan détaillé des travaux ;
 - Le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux.
- **Le calendrier d'exécution de l'opération** : Date de mise en chantier et date d'achèvement.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,
 intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

- Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.
- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.
- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
 - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président
du Conseil général
Direction de l'Aménagement
du territoire
Service
Aides aux communes
05 55 93 78 34
Courriel :
aides-communes@cg19.fr